



# Conseil municipal

Séance du 18 décembre 2025

## Liste des délibérations

Date de convocation : 15/12/2025	
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	02
Nombre de votants :	14
Absent sans pouvoir :	01

N° délibération	Objet	Vote
2025-63	Création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sur le site ENS des Landes du Beaujolais	9 voix contre 5 abstentions
2025-64	Syder – EP : Éclairage nocturne aux abords de la gendarmerie	14 voix pour
2025-65	CDG : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le Centre de Gestion	À l'unanimité
2025-66	Délibération portant mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale	À l'unanimité
2025-67	Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026	2 voix contre 9 voix pour 3 abstentions
2025-68	Répartition 2025 du produit 2024 des amendes de police relatives à la circulation routière pour le projet de sécurisation et aménagement du cheminement piétonnier entre la salle pluraliste et l'école primaire	À l'unanimité

Liste publiée sur le site internet le

Affichage de la présente liste le

Le Maire, Marc DESPLACES

Le / La Secrétaire de séance





République Française  
Département du Rhône  
**COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES**



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**N° 2025-63**

**SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal également convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

<b>Date de convocation : 15/12/2025</b>	
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	02
Nombre de votants :	14

**Présents :** Marc DESPLACES – Philippe MARTINET – Patricia DUMORD – William CHERMETTE – Nicolas FACKEUR – Laurent RIGOUDY – Valérie MARTORANA – Valérie CAULE – Didier DAILLY – Bernard ROSSIER – Angélique DESSAIGNE – Patrice RUBAUD

**Pouvoirs :** Lucie BIESSE pouvoir à William CHERMETTE  
Paul NICOLAS pouvoir à Marc DESPLACES

**Absents/ excusés :** Isabelle VINCENT-MARTIN

**Secrétaire de séance :** Patrice RUBAUD

**Objet de la Délibération : Crédit d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sur le site ENS des Landes du Beaujolais**

La commune de Lamure-sur-Azergues,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L113-8 à L113-14 et R215-1 à R215-20 du code de l'urbanisme portant sur les zones de préemption espaces naturels sensibles, et notamment leur création,

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°I91-101 du 25 février 1991 instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles dans le Rhône et celle n°I93-301 du 24 mai 1993 adoptant la charte et l'inventaire des espaces naturels sensibles dans le Rhône et approuvant la définition de zones de préemption sur la base de cet inventaire,

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°022 du 22 novembre 2013 concernant la révision de l'inventaire départemental des espaces naturels sensibles,

Considérant que la création d'une zone de préemption espaces naturels sensibles (ZPENS) a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le Conseil Départemental élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles (ENS), boisés ou non en vue de leur ouverture au public,

Considérant que le Conseil Départemental peut créer des zones de préemption espaces naturels sensibles avec l'accord des communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant que le Conseil Départemental, et à défaut la Commune ou l'EPCI compétent, peuvent ainsi exercer un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit,

Considérant que les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption délimitées au titre des espaces naturels sensibles, réalisés dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> du Livre I du Code

Rural, ne sont pas soumis à ce droit. De même, la cession de droits indivis n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles,

Considérant que l'exercice de ce droit reste facultatif,

Considérant la grande valeur écologique et paysagère du site des Landes du beaujolais,

Considérant qu'une étude de définition de la ZPENS sur l'ENS des Landes du Beaujolais a été menée par le Conseil Départemental, assisté par un cabinet spécialisé en environnement et qu'une zone de préemption a été délimitée pour laquelle le Conseil Départemental est titulaire du droit de préemption, (pour Saint-Etienne la Varenne : « et que 2 zones de préemption ont été délimitées : une zone prioritaire dans laquelle le Département est titulaire du droit de préemption, et une zone non prioritaire dans laquelle le Département délègue son droit de préemption à la commune),

Considérant la sollicitation de la commune par le Conseil Départemental du 12 décembre 2025 sur ce projet de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles,

Considérant que la liste des parcelles, ainsi que le projet de délimitation de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles, sont annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : **PAR 9 VOIX CONTRE et 5 ABSENTIONS**

- **Désapprouve** la création par le Conseil Départemental du Rhône de la zone de préemption foncière au titre des espaces naturels sensibles sur la partie du site des landes du Beaujolais qui la concerne,
- **Désapprouve** la délimitation de cette zone, définie sur le plan annexé à la présente délibération,

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

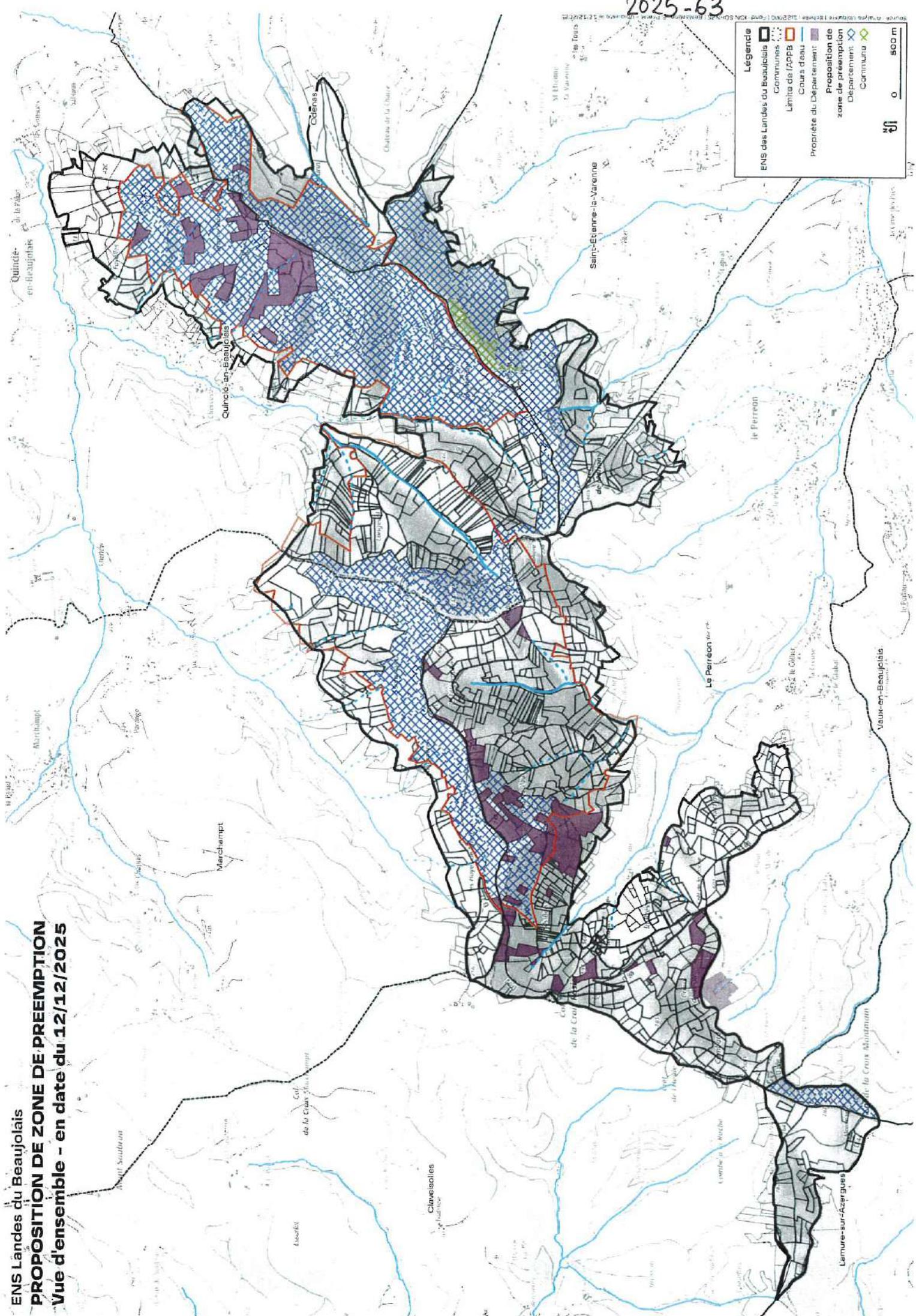
**Le Maire, Marc DESPLACES**

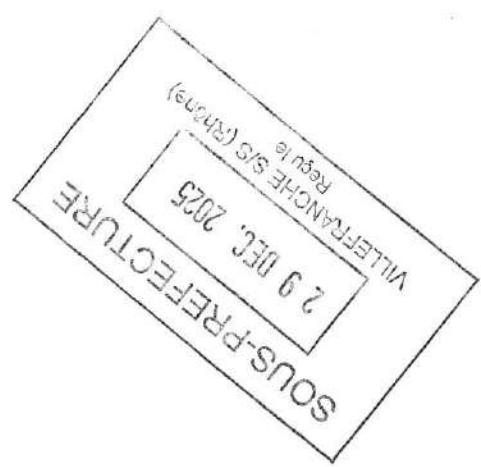


Acte télétransmis au contrôle de légalité,  
Le :

**Le / La secrétaire de séance,**

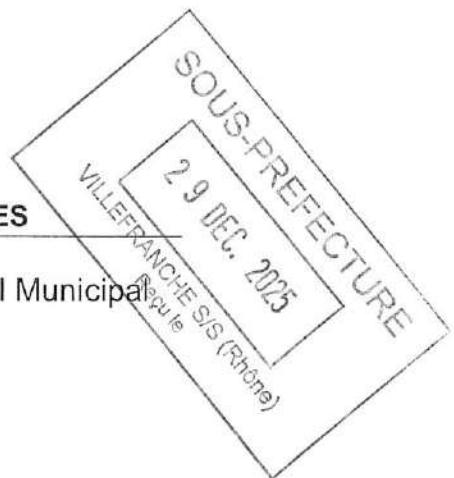
**ENS Landes du Beaujolais**  
**PROPOSITION DE ZONE D'EXEMPTION**  
**Vue d'ensemble - en date du 12/12/2025**







République Française  
Département du Rhône  
**COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES**



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

N° 2025-64

**SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

<b>Date de convocation : 15/12/2025</b>	
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	02
Nombre de votants :	14

**Présents :** Marc DESPLACES – Philippe MARTHINET – Patricia DUMORD – William CHERMETTE – Nicolas FACKEUR – Laurent RIGOUDY – Valérie MARTORANA – Valérie CAULE – Didier DAILLY – Bernard ROSSIER – Angélique DESSAIGNE – Patrice RUBAUD

**Pouvoirs :** Lucie BIESSE pouvoir à William CHERMETTE  
Paul NICOLAS pouvoir à Marc DESPLACES

**Absents/ excusés :** Isabelle VINCENT-MARTIN

**Secrétaire de séance :** Patrice RUBAUD

**Objet de la Délibération : SYDER – EP : Éclairage nocturne aux abords de la gendarmerie**

Le maire sollicite les conseillers municipaux pour l'autoriser à maintenir l'éclairage public, la nuit, aux abords de la gendarmerie, sur les parkings, pour des raisons de sécurité.  
Les points lumineux concernés sont le 168 - 169 – 170 – 174.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : **PAR 14 VOIX POUR**

- **ACCEPTE** le maintien de l'éclairage des points lumineux suivants : 168 – 169 – 170 – 174 durant la nuit.
- **TRANSMET** ces informations au SYDER.

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

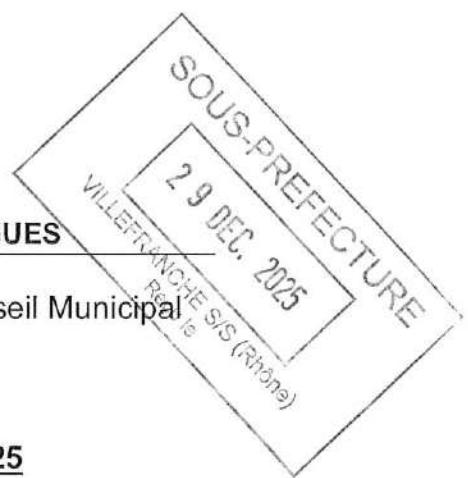
**Le Maire, Marc DESPLACES**



Acte télétransmis au contrôle de légalité,  
Le :

**Le / La secrétaire de séance,**





Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

N° 2025-65

**SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

<b>Date de convocation : 15/12/2025</b>	
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	02
Nombre de votants :	14

**Présents** : Marc DESPLACES – Philippe MARTINET – Patricia DUMORD – William CHERMETTE – Nicolas FACKEUR – Laurent RIGOUDY – Valérie MARTORANA – Valérie CAULE – Didier DAILY – Bernard ROSSIER – Angélique DESSAIGNE – Patrice RUBAUD

**Pouvoirs** : Lucie BIESSE pouvoir à William CHERMETTE  
Paul NICOLAS pouvoir à Marc DESPLACES

**Absents/ excusés** : Isabelle VINCENT-MARTIN

**Secrétaire de séance** : Patrice RUBAUD

**Objet de la Délibération : CDG – Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le Centre de Gestion**

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le conseil municipal de Lamure-sur-Azergues invité à se prononcer,

Oui l'exposé de monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

*Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu la délibération n° 2025-06 du 13 mars 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,*

*Vu l'avis du comité social territorial du 24/11/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,*

*Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,*

### **La commune de Lamure-sur-Azergues À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

**Article 2** : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « prévoyance »:

*et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM*

Les garanties prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3** : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « prévoyance »

- D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : 12 euros de la cotisation payée par l'agent.
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

**Article 4** : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

**Article 5** : autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la convention de participation, nécessaire à leur mise en œuvre.

**Article 6** : d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 100 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune compte 6 agents titulaires et 1 agent contractuel en CDI.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

**Article 7** : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Marc DESPLACES



Acte télétransmis au contrôle de légalité,  
Le :



Le / La secrétaire de séance,



Service Assurance et contrats groupe	Convention	<b>PSC n°2026-187</b>
--------------------------------------	------------	-----------------------

## Entre

La collectivité : Lamure-sur-Azergues, représenté(e) par Marc DESPLACES, Maire, agissant en vertu de la délibération 2025-65 en date du 18/12/2025

## Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2025-34 en date du 30 juin 2025.

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention détermine les règles applicables aux relations entre la collectivité et le cdg69 dans le cadre de l'adhésion à la (aux) convention(s) de participation de protection sociale complémentaire portée(s) par le cdg69 sur les risques prévoyance et santé.

La collectivité ou l'établissement est considéré, conformément au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée selon les dispositions dudit décret.

La collectivité informe le cdg69 qu'elle souhaite adhérer, après délibération et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- À la convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- À la convention de participation pour le risque « Santé »

### Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 agit en qualité de pilote et de coordinateur des conventions de participation conclues pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

À ce titre :

- Il met en relation les collectivités ou établissements adhérents avec les prestataires retenus ;
- Le cdg69 est l'interlocuteur des prestataires pour le suivi des conventions de participation et veille à leur bonne exécution ;
- Il informe les collectivités ou établissements adhérents des prestations complémentaires aux conventions de participation ;

- Il exerce un pilotage renforcé du dispositif, en lien avec les assureurs sélectionnés, notamment à travers :
  - L'analyse des données financières et statistiques communiquées,
  - Le suivi de l'équilibre du marché et des conditions d'exécution des contrats,
  - L'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- Il définit, en concertation avec les prestataires, un programme annuel d'actions de prévention collectives et individuelles dans l'objectif de faire baisser l'absentéisme et de favoriser le retour à l'emploi des agents. Ce programme peut inclure des actions sur mesure, en fonction des besoins identifiés dans les collectivités adhérentes ;
- Il informe en concertation avec les prestataires des éventuelles évolutions de cotisations et fournit les notes de conjoncture qui expliquent ces changements ;
- Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute autre modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Toutefois, le cdg69 n'intervient pas dans l'exécution des conventions de participation entre les collectivités et les prestataires. Il ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre une collectivité et les titulaires.

### **Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement**

Pour la convention de participation conclue, la collectivité s'engage :

- À respecter les clauses afférentes à la (aux) convention(s) de participation et notamment le versement mensuel des cotisations aux assureurs ;
- À verser aux agents adhérents les montants de participation mensuels conformément à ses obligations légales et réglementaires et selon ses choix en tant qu'employeur ;
- À communiquer au cdg69 les difficultés et dysfonctionnements qu'elle/il pourrait rencontrer dans l'exécution des prestations ;
- À communiquer auprès de ses agents les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leur(s) contrat(s).

### **Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation**

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la convention de participation « Protection sociale complémentaire ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du 01/01/2026 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achèvera le 31 décembre 2031.

Toute résiliation de la convention de participation sur l'un ou les deux risques santé et prévoyance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention pour le ou les risques concernés.

## Article 5 : Participation de la collectivité ou de l'établissement

Au titre de son adhésion à la convention de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant de la date d'adhésion et jusqu'à échéance de celle-ci, la collectivité versera au cdg69, une participation annuelle.

Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration du cdg69 selon le barème suivant :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

\*Effectif total permanent et non permanent au 31 décembre de l'année N-1

La strate d'effectif prise en compte pour déterminer le montant facturé chaque année sera celle en vigueur au moment de l'adhésion.

Ainsi le montant de la participation annuelle s'élève pour la collectivité à :

- Montant participation prévoyance : 100 €
- Montant participation santé : 0€

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant intégral de la cotisation annuelle est dû. Le recouvrement de la participation est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

À LAMURE-SUR-AZERGUES

Le 23/12/2025

Le Maire



Marc DESPLACES

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10/07/2025

Le Président,



Philippe LOCATELLI





République Française  
Département du Rhône  
**COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES**



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

N° 2025-66

**SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

<b>Date de convocation :</b>	<b>15/12/2025</b>
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	02
Nombre de votants :	14

**Présents :** Marc DESPLACES – Philippe MARTHINET – Patricia DUMORD – William CHERMETTE – Nicolas FACKEUR – Laurent RIGOUDY – Valérie MARTORANA – Valérie CAULE – Didier DAILY – Bernard ROSSIER – Angélique DESSAIGNE – Patrice RUBAUD  
**Pouvoirs :** Lucie BIESSE pouvoir à William CHERMETTE  
Paul NICOLAS pouvoir à Marc DESPLACES  
**Absents/ excusés :** Isabelle VINCENT-MARTIN  
**Secrétaire de séance :** Patrice RUBAUD

**Objet de la Délibération : Délibération portant mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE : À L'UNANIMITÉ**

**Article 1<sup>er</sup>:** Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles :

- Salle du conseil municipal
- Salle pluraliste
- Salle des associations

**Article 2 :** En dehors des périodes définies ci-dessus, tout élu membre du conseil municipal peut bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une salle municipale une fois par trimestre.

**Article 3 :** Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

**Article 4 :** Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

**Article 5 :** Autorise Monsieur le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Marc DESPLACES

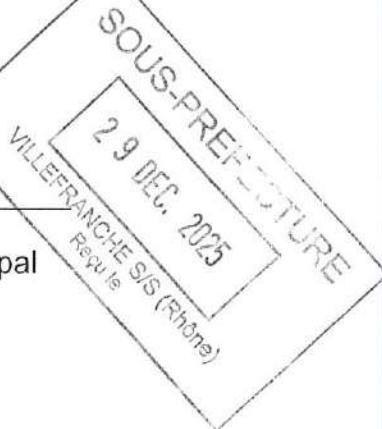


Acte télétransmis au contrôle de légalité,  
Le :

Le / La secrétaire de séance,



République Française  
Département du Rhône  
**COMMUNE DE LAMURE-SUR-AZERGUES**



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**N° 2025-67**

**SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

<b>Date de convocation : 15/12/2025</b>	
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	02
Nombre de votants :	14

**Présents :** Marc DESPLACES – Philippe MARTINET – Patricia DUMORD – William CHERMETTE – Nicolas FACKEUR – Laurent RIGOUDY – Valérie MARTORANA – Valérie CAULE – Didier DAILLY – Bernard ROSSIER – Angélique DESSAIGNE – Patrice RUBAUD

**Pouvoirs :** Lucie BIESSE pouvoir à William CHERMETTE  
Paul NICOLAS pouvoir à Marc DESPLACES

**Absents/ excusés :** Isabelle VINCENT-MARTIN

**Secrétaire de séance :** Patrice RUBAUD

**Objet de la Délibération : Délibération autorisant les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026**

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation a prévu : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire, peut sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider, ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 s'élève à 790 000,00 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 197 500 €, soit 25 % de 790 000,00 €.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu d'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

Les crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation du conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget. À ce titre monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits suivants d'un montant de 197 500 € répartis comme suit :

<b>Chapitre 21</b>	Imputation 2131	Opération 202337	137 500,00 €
	Imputation 2131	Opération 202538	10 000,00 €
	Imputation 2111		10 000,00 €
	Imputation 2131		40 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**ACCEPTE** les propositions de monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

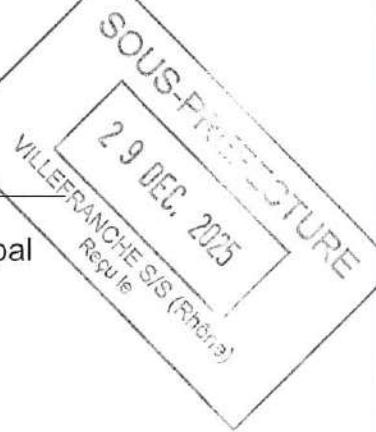
Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire, Marc DESPLACES**



Acte télétransmis au contrôle de légalité,  
Le :

**Le / La secrétaire de séance,**



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**N° 2025-68**

**SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Marc DESPLACES, Maire.

<b>Date de convocation : 15/12/2025</b>	
Nombre de conseillers en exercice : 15	
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de pouvoirs :	02
Nombre de votants :	14

**Présents** : Marc DESPLACES – Philippe MARTINET – Patricia DUMORD – William CHERMETTE – Nicolas FACKEUR – Laurent RIGOUDY – Valérie MARTORANA – Valérie CAULE – Didier DAILLY – Bernard ROSSIER – Angélique DESSAIGNE – Patrice RUBAUD

**Pouvoirs** : Lucie BIESSE pouvoir à William CHERMETTE  
Paul NICOLAS pouvoir à Marc DESPLACES

**Absents/ excusés** : Isabelle VINCENT-MARTIN

**Secrétaire de séance** : Patrice RUBAUD

**Objet de la Délibération : Répartition 2025 du produit 2024 des amendes de police relatives à la circulation routière pour le projet de sécurisation et aménagement du cheminement piétonnier entre la salle pluraliste et l'école primaire**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article R.2334-11 du code général de collectivités territoriales, le conseil départemental du Rhône a procédé à la répartition de la dotation citée en objet.

Suite à la notification de cette subvention, monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à engager les travaux et d'accepter la subvention.

Il invite le conseil à délibérer.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2334-10 à R.2334-12,

**VU** la délibération n° 2025-28 en date du 22 mai 2025 sollicitant la subvention,

**CONSIDÉRANT** le courrier du 27 octobre 2025, réceptionné en date du 24 novembre 2025 portant notification de la décision d'allouer à la commune de Lamure-sur-Azergues la somme de 5 000,00 € dans le cadre de la répartition 2025 du produit des amendes de police 2024,

Après en avoir débattu, le conseil municipal **À L'UNANIMITÉ**

- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre les travaux de sécurisation et aménagement du cheminement piétonnier entre la salle pluraliste et l'école primaire
- **ACCEPTE** la subvention d'un montant de 5 000,00 € allouée au titre de la répartition 2025 du produit 2024 des amendes de police relatives à la circulation routière,
- **DONNE DÉLÉGATION** à monsieur le Maire afin de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire, Marc DESPLACES**



Acte télétransmis au contrôle de légalité,  
Le :

**Le / La secrétaire de séance,**